

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

CB 2022.T038

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 24 janvier 2022 pour l'installation d'une patinoire à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté 2022.T035.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dit « des Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2022.T035 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du **parking dit « des Bains »**, à gauche de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 17 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour faciliter l'accès des camions nécessaires à l'installation de la patinoire.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) le long du parking dit « des Bains » face à l'Etablissement La Régence, 132 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables:

- **Pour l'article 2 : du mercredi 26 janvier 2022 dès 01h00 au vendredi 11 mars 2022, 23h00.**
- **Pour l'article 3 : du mercredi 26 janvier 2022 dès 01h00 au vendredi 28 janvier 2022, 23h00.**
- **Pour l'article 4 : le mercredi 09 février 2022 de 06h00 à 22h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 janvier 2022

Pour Madame le Maire, par délégation
Le Maire-Adjoint



Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »